



Arrêt

n° 59 966 du 19 avril 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me A. FYON, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille, deux époux, à l'encontre de deux décisions de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, le 23 décembre 2010.

Les demandes d'asile invoquent les mêmes faits et/ou des faits connexes.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 65 918 et 65 920, en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A. R.], citoyenne de la république d'Arménie, née le [00/00/0000] à Erevan. Vous seriez mariée à [Z. A.] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [V. A.] serait membre du mouvement Yerkrpah, vice-président du mouvement Tigran Mets et membre également du Congrès National Arménien. Vous auriez travaillé au sein de Tigran Mets. Lors des élections de février 2008, vous et votre époux auriez circulé dans les différents bureaux de vote de la ville afin de constater les cas de fraude.

En arrivant dans les bureaux de vote, vous auriez ainsi eu contacts avec les activistes présents. Ces derniers vous auraient fait rapport du déroulement du vote. Le 1er mars 2008, votre mari aurait pris part aux manifestations à Erevan. Vous l'auriez retrouvé devant l'ambassade de France aux alentours de midi, le même jour. Vous n'y seriez restée que jusque vers 15h00.

Le 03 mars 2008, votre père aurait été arrêté pour des motifs politiques alors qu'il n'aurait pas assisté aux manifestations du 1er mars précédent.

Le 04, suite à l'arrestation de votre père, vous seriez partie rester chez votre oncle.

Le 05 mars 2008, vous auriez appris que votre mari aurait à son tour été arrêté durant deux jours. Il aurait été maltraité durant sa détention. Vous n'auriez revu votre époux que 10 jours après sa libération.

Le 15/04/2008, votre père aurait été libéré. Vous auriez regagné Erevan. Vos frères et soeurs n'auraient pas eu d'ennuis pendant votre absence ni pendant l'arrestation de votre père.

De la libération de votre père aux élections municipales de Erevan le 30/05/09, vous n'auriez plus eu de problèmes particuliers. Votre mari aurait eu quelques pressions en rapport à ses participations aux différentes manifestations de l'opposition durant cette période.

A l'occasion des municipales de Erevan, le 30 mai 2009, votre mari aurait été menacé par des inconnus lors de la campagne électorale de Levon Ter Petrossian.

Après les élections, vers le 4 ou 5 juin 2009, vous auriez reçu la visite de deux personnes à votre domicile. Elles auraient fouillé la maison à la recherche de films.

Votre mari aurait encore participé à une dernière manifestation qui aurait eu lieu à Matedanaran le 18/09/09. Il y aurait distribué des tracts.

Le 29/09/2009, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre famille le 05/10/09. Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation

est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution documentés.

Durant la période de répression, des personnes que l'on pourrait qualifier de « high profile » de l'opposition ont été emprisonnées. Actuellement, une fois libérées, elles ne rencontrent aucun problème avec les autorités en place. Selon ces mêmes informations, hormis Virab Manukyan et Sevak Stepanyan, il n'y avait plus aucun activiste militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008. [A. I.] n'estime pas crédible les allégations selon lesquelles, en 2009 et en 2010, des sympathisants de l'opposition font l'objet de perquisitions domiciliaires, d'arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités ou encore de menaces de mort. Des demandeurs d'asile arméniens se présentant comme étant des activistes sympathisants de l'opposition qui prétendent être victimes aujourd'hui, en 2009 et 2010, de répression, invoquant des perquisitions à leur domicile, des arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités, des menaces de mort, et craindre, en cas de retour en Arménie, d'être à nouveau arrêtés et maltraités, mentent. Il précise encore qu'il n'est pas question non plus de pressions sur leur famille.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat Général, les difficultés que vous décrivez ne sont guères plausibles.

En effet, d'une part vous liez les problèmes que vous et votre époux auriez vécus en raison de l'arrestation de votre père dans le cadre de ses activités politiques. Selon vos dires, ce serait pour des motifs de pressions à son égard que les autorités s'en seraient pris à vous et votre époux. Or, je note dans les documents que vous avez déposés, qu'en juin 2008 la justice a levé les charges à son égard. Par ailleurs et quoiqu'il en soit, comme déjà évoqué en supra dans les informations à la disposition du CGRA, une amnistie a été décrétée en juin 2009. Interrogée à ce propos, je note que vous n'avez pas pu en donner la moindre précision (Aud. p. 15).

D'autre part, les problèmes que vous et votre époux dites avoir vécus en rapport avec vos activités lors des élections de février 2008 et mai 2009 et leurs suites ne m'ont pas convaincu. En effet, il ressort de vos déclarations et celles de votre époux des lacunes et des contradictions fondamentales qui m'empêchent de les tenir comme se rapportant à des faits que vous auriez personnellement vécus, partant aux craintes que vous soulevez.

Pour plus de précisions à ce sujet, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux dans votre dossier administratif.

Enfin, je note également que vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, les témoignages qui émaneraient de vos voisins et que vous avez déposés après votre audition au CGRA ne peuvent être valablement pris en compte que de manière très limitée en raison du caractère privé ou personnel de ces personnes. Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent pas d'identifier qui vous rechercherait et pour quelle raison. Par conséquent, rien ne permet de les rattacher à votre récit.

Le document rédigé par votre père n'a qu'une valeur probante limitée en raison des liens qui vous unissent à lui et rien ne garantit qu'il n'a pas rédigé ce document par complaisance envers vous. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, aucun élément dans les déclarations de votre père ne permet de croire qu'après la fin des poursuites à son encontre en juin 2008, il aurait encore eu des problèmes avec les autorités arméniennes.

L'acte d'accusation de votre père ne peut justifier à lui seul de prendre une autre décision. En effet, il ressort des autres documents abordés en supra qu'en juin 2008, les charges à son encontre ont été abandonnées.

Il en est de même à propos des photos ainsi que des listes de personnes qui seraient recherchées et qui émaneraient de journaux arméniens - dont l'un est daté de novembre 2008. Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.

Quant à votre acte de naissance, celui de mariage, ceux de vos enfants, ces documents ne permettent pas de rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit, vos origines ainsi que votre statut familial n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z. A.], citoyen de la république d'Arménie. Vous seriez né le [00/00/0000] à Erevan. Vous seriez marié à [A. R.] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous et votre épouse auriez été activistes au sein de l'organisation Tigran Metsn dont votre beau-père serait le vice-président. Lors des élections présidentielles, vous auriez été chargé de recenser les cas de fraudes commis dans les bureaux électoraux. Grâce à un mandat, vous auriez eu accès à l'ensemble des bureaux de vote.

Le 1er mars 2008, vous auriez été présent sur la place de l'Opéra lors de la dispersion de la foule par les autorités policières. Vous auriez eu l'occasion de filmer les événements, fait qui aurait attiré l'attention de la police à votre sujet. Le 03 mars 2008, votre beau-père aurait été arrêté par les autorités. Il aurait été emprisonné jusqu'en avril. Le 05 mars, vous auriez été arrêté à votre tour. Vous auriez été détenu deux jours. Vous auriez été maltraité pendant votre détention. Une dizaine de jours plus tard vous auriez rejoint votre épouse au village de votre oncle où vous les auriez précédemment mis à l'abri.

Lors de la libération de votre beau-père en avril, vous auriez regagné Erevan avec votre famille. Vous y auriez oeuvré dès ce moment à la mise en place d'une plate forme de l'opposition sous la dénomination de Congrès national Arménien. Vous auriez continué à subir des pressions morales assorties de menaces tout au long de l'année 2008, ce, jusqu'aux élections municipales de Erevan en mai 2009.

Lors de celles-ci, vous auriez eu à mener les mêmes activités que celles menées lors des présidentielles de 2008, à savoir recenser les cas de fraudes dans les bureaux électoraux. A l'issue de celles-ci, vous auriez été persécuté en tant qu'activistes de la même manière qu'auparavant. Vous auriez ainsi été l'objet de menaces et de pressions morales permanentes. C'est par ce biais que les autorités auraient tenté en réalité de faire pression sur votre beau-père.

Votre beau-père aurait souhaité vous faire sortir du pays afin de pouvoir continuer sa lutte dans la sérénité. Vous auriez quitté votre pays le 29/09/09 en minibus. Grâce à des passeurs qui vous auraient évité d'être contrôlés tout au long de votre trajet, vous seriez arrivés en Belgique après avoir transité la

Géorgie, la Turquie et la Bulgarie. Ignorant le reste du trajet, vous seriez arrivés en Belgique le 05/10/09.

Vous auriez perdu vos passeports nationaux lors de votre arrivée dans le royaume. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution documentés.

Durant la période de répression, des personnes que l'on pourrait qualifier de « high profile » de l'opposition ont été emprisonnées. Actuellement, une fois libérées, elles ne rencontrent aucun problème avec les autorités en place. Selon ces mêmes informations, hormis [V. M. et S. S.], il n'y avait plus aucun activiste militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008.

[A. I.] n'estime pas crédible les allégations selon lesquelles, en 2009 et en 2010, des sympathisants de l'opposition font l'objet de perquisitions domiciliaires, d'arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités ou encore de menaces de mort. Des demandeurs d'asile arméniens se présentant comme étant des activistes sympathisants de l'opposition qui prétendent être victimes aujourd'hui, en 2009 et 2010, de répression, invoquant des perquisitions à leur domicile, des arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités, des menaces de mort, et craindre, en cas de retour en Arménie, d'être à nouveau arrêtés et maltraités, mentent. Il précise encore qu'il n'est pas question non plus de pressions sur leur famille. Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat Général, les difficultés que vous décrivez ne sont guères plausibles.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je relève que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés et qui vous concerneraient personnellement.

Ainsi d'abord au sujet de votre rôle de contrôleur dans les bureaux de vote lors des élections présidentielles de 2008 ou des municipales de 2009, aucun commencement de preuve à ce propos n'a été présenté (Aud. Mr, p. 3).

Il en est de même à propos de votre prétendu rôle dans l'organisation de l'opposition après les élections présidentielles (Aud. p. 8). Vous n'avez d'ailleurs pas pu prouver non plus la réalité de votre arrestation et de votre détention en mars 2008 (Aud. pp. 3, 4). Vous dites enfin avoir subi des menaces et des pressions constantes jusqu'à votre départ. Aucun commencement de preuve à ce sujet n'a été présenté.

Relevons en outre qu'il demeure étonnant que la lettre qui émanerait de votre beau père ne mentionne aucune information spécifique à votre sujet, tant à propos de vos activités que de votre détention.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations ainsi que celles tenues par votre épouse qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Force est toutefois de constater que celles-ci sont entachées de lacunes et de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

Ainsi tout d'abord au sujet de vos activités respectives lors présidentielles de 2008, vous dites que vous auriez eu accès aux bureaux électoraux au moyen d'un document que vous nommez « mandat » et qui aurait été signé par la commission électorale. Vous n'auriez été ni personne de confiance ni observateur officiel mais "activiste observateur" selon vos dires (Aud. p. 3).

Or, les informations à la disposition du Commissariat général (CGR pour la suite) et jointes à votre dossier administratif stipulent que l'accès aux bureaux de vote - lors des présidentielles de 2008 ou des municipales de Erevan de 2009 - était strictement réservé à quatre catégories de personnes distinctes, outre les membres de la commission électorale du bureau de vote ainsi que les électeurs. Il s'agit ainsi des personnes de confiance, des observateurs internationaux, des observateurs étrangers ou locaux représentant des ONG et qui ne soutiennent pas des candidats ou des partis et des représentants des médias. Aucune référence au statut que vous avez déclaré n'est repris dans cette liste. Il ne m'est dès lors pas permis de croire en la réalité de vos propos à ce sujet.

Je note par ailleurs que votre épouse dit également avoir eu les mêmes activités que vous lors des présidentielles et, ce, pour la même association, précisant qu'elle n'occupait pas la fonction d'homme de confiance ni celle d'observateur. Elle déclare comme vous qu'elle et son groupe auraient eu accès aux bureaux de vote de manière tout à fait libre, ce qui demeure tout à fait étonnant à la lumière des informations évoquées en supra (Aud. Mme, p. 8). Dans le même ordre, interrogé sur le nombre de personnes de confiance autorisées par candidat et par bureau de vote, vous dites qu'il n'y aurait pas eu de limite. Vous évoquez même 4 à 5 personnes par candidat (Aud. p. 8).

Or, vos propos sont une fois de plus totalement contredits par les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent que le nombre de personne de confiance par candidat était fixé à une seule personne.

Pour le surplus, interrogé sur les résultats électoraux de Levon ter Petrossian – votre candidat – vous dites qu'il aurait obtenu 17 % des suffrages (Aud. p. 4). Or, les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif mentionnent que LTP a eu 21.5% des suffrages et non 17 comme vous l'avez mentionné. Votre ignorance à ce sujet est tout à fait étonnante au regard des activités de contrôle que vous – ainsi que votre épouse - dites avoir effectuées lors de ces élections (Aud. pp. 3-4 et Aud. Mme, p. 8).

Je note que votre épouse n'a pu donner la moindre information à ce sujet, évoquant simplement qu'il aurait été en deuxième position. D'ailleurs, interrogée également sur les autres candidats figurant sur les listes de vote, hormis Serge Sarkissyan et Levon Ter Petrossian, elle n'a pas été en mesure de mentionner les autres candidats (Aud. p. 8). Interrogé par ailleurs sur le bureau de vote où vous auriez voté en février 2008, vous dites d'abord que ce serait à l'école N° 190 à Erevan (Aud. p. 4).

Revenant par la suite sur vos déclarations, vous dites alors ignorer le numéro de l'école mais que vous auriez bien voté à Nubaryan (Aud. p. 9). Or, interrogée à ce propos, votre épouse dit que vous auriez voté à l'école N° 87, à Shaumyan (Aud. Mme, p.8).

Partant de ce constat, je considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos respectifs à propos de vos activités le jour des élections présidentielles dans votre pays (Aud. p. 3 et Aud. Mme, p. 8).

Ensuite, vous dites également avoir été arrêté en mars 2008 sur les lieux des manifestations de protestations de l'opposition à Erevan auxquelles vous auriez pris part (Aud. p. 4). Vous dites ainsi que

vous n'y auriez pas passé la nuit du 29/02 au 1er mars. Vous y seriez arrivé vers 5h00 du matin (Aud. pp. 4 et 5). Or votre épouse dit que vous y auriez passé la nuit (Aud. Mme, p. 11).

Confronté dès lors à vos déclarations contradictoires, vos explications selon lesquelles elle ne connaîtrait pas votre emploi du temps ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 6).

De même, vous dites qu'elle n'aurait pas participé à ces manifestations. Ce serait vers midi, le 1er mars, que vous l'auriez croisée au siège de l'association Tigran Metsn. Vous ne l'auriez revu que le soir, chez son père (Aud. p. 5). Pourtant, votre épouse déclare de son côté que vous vous seriez rencontrés vers midi au cours de la manifestation et, ce, devant l'ambassade de France (Aud. Mme, pp. 11, 12).

Confronté dès lors au caractère contradictoire de vos déclarations, vos explications selon lesquelles vous vous seriez trompé ne m'ont pas plus convaincu (Aud. p. 6).

Je relève par ailleurs dans vos déclarations que votre beau-père aurait été présent lors de ces manifestations du 1er mars. Selon vos dires, il y aurait reçu des coups (Aud. p. 7). Pourtant, selon votre épouse, son père n'y aurait pas participé car il aurait été malade (Aud. Mme, p. 7).

Vous dites enfin qu'après l'arrestation de votre beau père, vous auriez mis votre famille à l'abri chez votre oncle. Vous les y auriez rejoint 3 à 4 jours après votre libération (Aud. p. 7). Or, selon votre épouse, ce ne serait que 10 jours plus tard que vous les auriez rejoint (Aud. Mme, p. 9).

L'ensemble de ces contradictions et autres lacunes ne permet pas d'accréditer les faits que vous avez rapportés. Je considère que vos participations respectives tant aux élections et manifestations de 2008 qu'aux élections municipales de 2009 à Erevan sont totalement mises en doute. Partant de ce constat, il en est de même à propos des craintes que vous avez évoquées.

Interrogé pour le surplus enfin à propos de l'amnistie politique intervenue dans votre pays, je note que ni vous, ni votre épouse n'avez été en mesure d'en préciser la date. Vous évoquez 2008 ou 2009 et votre épouse simplement 2009 sans autre précision (Aud. p. 9 et Aud. Mme, p. 15). Vos propos demeurent tout à fait étonnants car selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier, cette amnistie consacrait la fin des poursuites contre les personnes accusées et poursuivies par l'Etat lors des présidentielles de 2008 ou lors des municipales de 2009. Dès lors il n'est absolument pas crédible que vous puissiez en ignorer les détails, puisque cela vous aurait concerné - ainsi que votre beau-père d'ailleurs - au premier plan (Aud. p. 9).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

J'ai également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter cette décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents (Acte de naissance, ceux de vos trois enfants, votre acte de mariage). Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Vous avez déposé également une lettre manuscrite qui émanerait de votre beau père. Ce document n'a qu'une valeur probante limitée en raison des liens qui vous unissent à son auteur et rien ne garantit qu'il n'a pas rédigé ce document par complaisance envers vous. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, aucun élément dans les déclarations de votre beau-père ne permet de croire qu'après la fin des poursuites à son encontre en juin 2008, il aurait encore eu des problèmes avec les autorités arméniennes.

L'acte d'accusation de votre beau-père ne peut justifier à lui seul de prendre une autre décision. En effet, il ressort des autres documents abordés en supra qu'en juin 2008, les charges à son encontre ont été abandonnées.

Les deux extraits de jugement ainsi que deux articles de journaux qui concerneraient tous exclusivement votre beau père ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos respectifs. Par conséquent ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Il en est de même à propos des photos non datées que vous avez déposées. Elles ne permettent pas d'apprécier autrement les faits relatés.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

En conséquence, elle demande de réformer les décisions querellées, de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux.

5.1. La partie requérante joint à ses requêtes introductives d'instance trois témoignages de ressortissants arméniens, accompagnés d'une copie du passeport de ceux-ci et de l'enveloppe dans laquelle ces témoignages ont été envoyés.

5.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Le Conseil constate que les documents susmentionnés joints aux requêtes figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée prise à l'égard de la première requérante, de sorte qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

6. L'examen de la demande de la première requérante.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première requérante et de lui accorder la protection subsidiaire, en raison des lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat général le 25 février 2010, de l'absence de documents probants pour étayer les faits allégués, ainsi que de l'absence d'actualité de ses craintes de persécution au regard des informations objectives versées au dossier administratif et de l'abandon des poursuites judiciaires intentées à l'égard de son père.

6.2. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante au sujet du déroulement des élections présidentielles de 2008 et des élections municipales d'Erevan de 2009 ainsi qu'au sujet des événements du 1^{er} mars 2008, à l'absence de documents probants permettant d'établir la matérialité des faits invoqués, ainsi qu'à l'absence de craintes actuelles de persécution dans son chef.

Ces motifs se vérifient en effet à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressée ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3. Dans sa requête, la première requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.3.1. La partie requérante allègue que les documents produits par elle démontrent que son père a bien été arrêté, détenu et accusé suite aux manifestations du 1^{er} mars 2008 et qu'il figure dans la liste de prisonniers politiques reprise dans l'un des articles de presse versés au dossier administratif, et elle reproche à la décision querellée de ne pas expliquer en quoi son lien de filiation avec lui n'est pas suffisant pour fonder dans son chef une crainte de persécution. Elle soutient que le fait que les charges aient été abandonnées à l'encontre de son père en juin 2008 ne suffit pas à démontrer qu'il n'aurait plus eu de problèmes par la suite.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision que le père de la requérante soit une personnalité politique de l'opposition arménienne qui a fait l'objet de diverses arrestations, mais qu'elle constate que les charges à l'encontre de celui-ci ont été abandonnées en juin 2008, comme en témoigne la décision du 11 juin 2008 de l'enquêteur en chef du département de l'instruction figurant au dossier administratif, et qu'il n'est nullement établi qu'il aurait encore eu des problèmes avec les autorités arméniennes par la suite.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il appartenait dès lors à la première requérante de démontrer que son père aurait éventuellement encore rencontré des problèmes avec les autorités après la décision d'abandon des poursuites à son encontre, *quod non* en l'espèce.

Partant, il apparaît que le Commissariat général a bien analysé la crainte de persécution dans le chef de la première requérante en raison de son lien de filiation, et a pu valablement considérer que ce lien n'était pas suffisant pour fonder une telle crainte au vu de l'absence actuelle de poursuites à l'encontre de son père.

6.3.2. En ce que la partie défenderesse se fonde, dans sa décision querellée, sur des informations dont elle dispose pour affirmer que les faits allégués ne sont guère plausibles, la partie requérante allègue

que les sources auxquelles il est fait référence ne sont ni citées ni reproduites dans le dossier administratif.

Le Conseil constate à cet égard que lesdites informations ne proviennent pas du rapport du 23 juin 2010 intitulé « situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites » versé au dossier administratif, mais d'un rapport similaire daté du 14 octobre 2010 et intitulé « analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 », qui ne figure en effet pas au dossier.

Néanmoins, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble ».

En l'occurrence, le second rapport susmentionné a été joint par la partie défenderesse à sa note d'observations, laquelle a été communiquée à la partie requérante par un courrier du Conseil de céans en date du 25 février 2011. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance dudit rapport et formuler d'éventuelles observations, et il estime, au vu des deux rapports d'information susmentionnés et conformément à sa compétence de pleine juridiction, que les craintes de persécution alléguées dans le chef de la requérante ne sont plus actuelles.

6.3.3. En ce que la première requérante soutient que les photos d'elle prises lors de manifestations, la lettre rédigée par son père et les trois témoignages fournis accréditent ses déclarations et établissent la réalité de son récit, force est de remarquer qu'elle reste néanmoins en défaut de contester valablement l'analyse donnée à ces documents par la partie défenderesse dans la décision querellée refusant de leur reconnaître une force probante suffisante.

Au surplus, l'argument de la première requérante selon lequel les contradictions relevées dans ses déclarations portent sur des détails et s'expliquent par le délai de deux ans écoulé entre les faits allégués et son audition, ne convainc par ailleurs nullement le Conseil, certaines contradictions portant sur des éléments essentiels du récit, telle la participation du père de la requérante aux manifestations du 1^{er} mars 2008 (rapport d'audition de la première requérante, p. 7 et rapport d'audition du deuxième requérant, p. 7) ou encore le moment où les requérants se sont retrouvés lors de ces manifestations (rapport d'audition de la première requérante, p. 12 et rapport d'audition du deuxième requérant, p. 5).

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

6.4. Comparissant à l'audience du 22 mars 2011, la première requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

Au demeurant, ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande du deuxième requérant.

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au deuxième requérant et de lui accorder la protection subsidiaire, en raison des lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat général le 25 février 2010, de l'absence de documents probants pour étayer les faits allégués, ainsi que de l'absence d'actualité de ses craintes de persécution au regard des informations objectives versées au dossier administratif et de l'abandon des poursuites judiciaires intentées à l'égard de son beau-père.

7.2. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante au sujet du déroulement des élections présidentielles de 2008 et des élections municipales d'Erevan de 2009 ainsi qu'au sujet des événements du 1^{er} mars 2008, à l'absence de documents probants permettant d'établir la matérialité des faits invoqués, ainsi qu'à l'absence de craintes actuelles de persécution dans son chef.

Ces motifs se vérifient en effet à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.3. Dans sa requête, le deuxième requérant expose en substance des arguments similaires à ceux exposés dans la requête de la première requérante, et il n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

7.3.1. En ce que le deuxième requérant soutient que le fait que les charges aient été abandonnées à l'encontre de son beau-père en juin 2008 ne suffit pas à démontrer qu'il n'aurait plus eu de problèmes par la suite, le Conseil renvoie à ce qui a été développé *supra* au point 6.3.1., et il estime que le Commissariat général a bien analysé la crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de son lien de parenté et qu'il a pu valablement considérer que ce lien n'était pas suffisant pour fonder une telle crainte au vu de l'absence actuelle de poursuites à l'encontre de son beau-père.

7.3.2. En ce que la partie requérante invoque le fait que les sources auxquelles la partie défenderesse fait référence dans la décision querellée ne sont ni citées ni reproduites dans le dossier administratif, le Conseil renvoie au développement du point 6.3.2.

7.3.3. En ce que le deuxième requérant estime avoir produit à l'appui de sa demande d'asile des documents accréditant son récit, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une simple affirmation ne contestant pas valablement l'analyse donnée à ces documents par la partie défenderesse dans la décision querellée refusant de leur reconnaître une force probante suffisante.

S'agissant des trois témoignages de ressortissants arméniens produits auxquels le deuxième requérant allègue qu'il n'a pas été répondu dans la décision querellée, le Conseil constate que ceux-ci ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit du requérant, au vu notamment de leur caractère privé et par conséquent, de l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu.

Quant aux contradictions relevées entre les déclarations de la première requérante et celles du deuxième requérant et quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « aucune règle légale ne prévoit [...] que l'audition de la première personne peut être confrontée à l'audition de la seconde », le Conseil rappelle à nouveau que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

7.4. Comparaisant à l'audience du 22 mars 2011, le deuxième requérant n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués se bornant à déclarer que si des contradictions existent, cela est du au fait que la première requérante était dans une situation de stress telle qu'elle oublie énormément de choses, stress entraînant actuellement un suivi psychologique. La partie requérante allègue encore de ce qu'il y aurait des manifestations actuellement en Arménie, manifestations au cours desquelles son beau-père aurait participé et ajoute qu'il y aurait eu des visites de la sécurité nationale au domicile du beau-père pour

savoir où se trouvaient les requérants et que le beau-père leur aurait conseillé de rester « où [ils se trouvent] car la situation est assez tendue ».

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le deuxième requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'il n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dépens.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA